

No. 16743. CONVENTION ON ROAD SIGNS AND SIGNALS, CONCLUDED AT VIENNA ON 8 NOVEMBER 1968¹

N° 16743. CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE, CONCLUE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968¹

OBJECTION relating to a reservation made by Iraq upon accession²

Received on:

17 March 1989

ISRAEL

The objection reads as follows:

"The Government of the State of Israel has noted that the instrument of accession of the Republic of Iraq to the above-mentioned Convention contains a reservation in respect of Israel. In view of the Government of the State of Israel, such reservation which is explicitly of a political character is incompatible with the purposes and objectives of this Convention and cannot in any way affect whatever obligations are binding upon the Republic of Iraq under general international law or under particular Conventions.

"The Government of the State of Israel will, in so far as concerns the substance of the matter, adopt towards the Republic of Iraq an attitude of complete reciprocity."

Registered ex officio on 31 January 1989.

OBJECTION relative à une réserve formulée par l'Iraq lors de l'adhésion²

Reçue le :

17 mars 1989

ISRAËL

L'objection est libellée comme suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de la République d'Iraq à la susdite Convention comporte une réserve à l'égard d'Israël. De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, une telle réserve, dans la mesure où elle a un caractère explicitement politique, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et ne saurait changer en quoi que ce soit les obligations qui incombent à la République d'Iraq en vertu du droit international ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard de la République d'Iraq une attitude de complète réciprocité.

Enregistré d'office le 17 mars 1989.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1091, p. 3, and annex A in volumes 1092, 1098, 1120, 1155, 1161, 1175, 1207, 1247, 1296, 1365, 1389, 1393, 1403, 1439, 1444, 1492, 1518 and 1520.

² *Ibid.*, vol. 1520, No. A-16743.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1091, p. 3, et annexe A des volumes 1092, 1098, 1120, 1155, 1161, 1175, 1207, 1247, 1296, 1365, 1389, 1393, 1403, 1439, 1444, 1492, 1518 et 1520.

² *Ibid.*, vol. 1520, n° A-16743.